

N° 73

1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2006

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

## CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0 - CONTRATS DE PRETS

Nous vous rappelons que si vous avez consenti un prêt à un tiers, ou vice-versa, cette opération doit normalement être déclarée sur un formulaire spécifique (imprimé 2062) à adresser, en un seul exemplaire, avant le 16 février de l'année suivant celle de la conclusion du contrat, au Directeur des Services Fiscaux du département dont relève :

\*\*soit le domicile du contribuable,  
\*\*soit l'établissement principal (ou le seul) où le contribuable exerce son activité professionnelle.

Le décret 98-551 du 02/07/1998 (JO du 04) a modifié la date de dépôt précitée lorsque le formulaire 2062 est déposé par le débiteur ou le créancier ; le formulaire doit alors être adressé au Centre des Impôts dont dépend le déclarant en même temps que sa déclaration 2042.

En revanche, le délai de dépôt au 16 Février du formulaire 2062 demeure inchangé lorsque ce formulaire est déposé par l'intermédiaire (banque par exemple)

**OBSERVATION** : nous rappelons que mises à part les sanctions inhérentes à la non-déclaration d'un prêt, il est dans l'intérêt d'un professionnel libéral de pouvoir disposer de cet élément de preuve en cas de contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Loi prévoit quelques cas de dispense de déclarations (prêts conclus par les banques ou prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 Euros)

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## GENERALITES

### 0 - CONTRATS DE PRETS

#### 1- BOUCLIER FISCAL

#### 2 - LOYERS VERSES A SOI-MEME

#### 3 - CONJOINT COLLABORATEUR : COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES

#### 4 - DETTES POSTERIEURES A UNE CESSATION D'ACTIVITE

#### 5 - ACTIVITES LIBERALES ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE PREPONDERANTE AGRICOLE

#### 6 - AMORTISSEMENT PAR COMPOSANTS

#### 7- SCM : PLUS VALUES ET SEUIL D'EXONERATION (Instruction BOI 5 G-6-05 du 6 Juillet 2005)

## REDUCTIONS ET EXONERATIONS D'IMPOTS DIVERSES

#### 8 - ZRR : DEFINITION DES CRITERES

#### 9 - EXONERATION ENTREPRISES NOUVELLES DANS CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES

#### 10 - MECENAT D'ENTREPRISE

#### 11 - CORSE : CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS

#### 12 - CREDIT D'IMPOT FORMATION

#### 13 - REDUCTION D'IMPOTS POUR ACQUISITION DE BIENS CULTURELS :

#### 14 - CREDIT D'IMPOT FAMILLE

#### 15 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

#### 16 - CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE :

#### 17- CREDITS D'IMPOTS DIVERS

## CAMPAGNE 2035/2005

#### 18 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

#### 19 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

#### 20 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

#### 21 - ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL

#### 22 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

#### 23 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

#### 24 - CSG - CRDS

#### 25 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

#### 26 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

#### 27 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/05 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

#### 28 - NOUVEAUTES EN MATIERE DE CHARGES SOCIALES PERSONNELLES : RAPPEL

#### 29 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

#### 30 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

#### 31 - DAS2 :

## TAXES ET IMPOTS DIVERS

#### 32 - TVA SUR LES BIENS FINANCES PAR SUBVENTIONS

#### 33 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION

#### 34 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

#### 35 - CONTROLE FISCAL : DUREE DE L'EXAMEN CONTRADICTOIRE DE LA SITUATION FISCALE D'ENSEMBLE (ESFP)

#### 36- CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (ARTICLES 234 NONIES A 234 QUINDECIES DU CGI)

## A CHACUN SA PROFESSION

#### 37 - KINESITHERAPEUTES : TVA

## GENERALITES

### 1 - BOUCLIER FISCAL

La Loi de finances pour 2006 met en place à compter du 1er janvier 2006, **pour les revenus perçus en 2005**, un dispositif plafonnant à 60% des revenus, les impôts directs : I.R., I.S.F., Impôts locaux : taxe foncière, taxe d'habitation de l'habitation principale.

En cas de dépassement du seuil de 60%, les contribuables auront jusqu'au 31 décembre 2007 pour formuler leur demande de restitution.

Attention : ce plafonnement ne tient cependant pas compte de :

- la CSG, CRDS et 2% dit exceptionnel,
- la fiscalité sur résidence secondaire,
- la redevance audiovisuelle,
- la taxe sur logements vacants.

### 2 - LOYERS VERSES A SOI-MEME

Nous nous sommes, à maintes reprises, fait l'écho des dispositions applicables aux professionnels libéraux propriétaires à titre privé de leur locaux professionnels (fraction de leur villa par exemple) et souhaitant déduire à ce titre un loyer.

**Situation actuelle** : un arrêt du Conseil d'Etat rendu en matière de BIC avait admis en juillet 1998, le versement d'un loyer à soi-même sous réserve que les sommes déduites à ce titre sur la déclaration professionnelle soit parallèlement imposées en revenus fonciers.

L'Administration Fiscale a maintenu sa position de non alignement de cette possibilité pour les professionnels libéraux (réponse ministérielle LETEURTRE notamment du 25 mai 2004).



**Nouveauté** : pour la première fois, la Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans un arrêt du 27 septembre 2005 a expressément admis qu'un titulaire de BNC qui utilise pour l'exercice de sa profession une partie de sa résidence personnelle, maintenue dans son patrimoine privé, peut déduire **un loyer normal** correspondant à la fraction de l'immeuble utilisée à titre professionnel. Ce loyer était en l'espèce imposé parallèlement en revenu foncier.

A noter qu'en l'espèce, la location était effective et le versement des loyers était appuyé de pièces justificatives.

A notre connaissance, l'Administration Fiscale n'a pas fait appel de cet arrêt ; **il conviendrait de savoir si c'est en raison du cas d'espèce ou parce que celle-ci a modifié sa position pour l'ensemble des BNC.**

Il serait prudent d'attendre des précisions complémentaires sous la forme par exemple d'un arrêt du Conseil d'Etat, d'une réponse ministérielle ou d'une instruction administrative.

### 3 - CONJOINT COLLABORATEUR : COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES

A l'occasion de la mise en place de la Loi sur les PME en Août 2005, le conjoint participant à l'activité du chef d'entreprise doit obligatoirement relever de l'un des trois régimes suivants : conjoint salarié, collaborateur ou associé.

- Le conjoint salarié est obligatoirement affilié au régime général de la Sécurité Sociale,

- Le conjoint associé est de plein droit affilié aux trois caisses obligatoires des professionnels libéraux et les cotisations sont, à ce titre, entièrement déductibles,

- Pour ce qui est du conjoint collaborateur, la Loi de Finances rectificative pour 2005, applicable dès la parution d'un décret en Conseil d'Etat, a précisé le dispositif applicable :

\* déduction sans limitation, comme pour le chef d'entreprise, des cotisations versées aux régimes obligatoires,

\* possibilité de rachats de cotisations d'assurance vieillesse, les sommes versées à ce titre étant intégralement déductibles.

Cette possibilité de rachat de points concerne également bien entendu les conjoints collaborateurs d'avocats pour leur caisse spécifique, la CNBF.

La réponse PAILLE (JO AN du 25/10/2005) avait précisé que le nouveau statut de conjoint collaborateur ne peut concerner que les personnes mariées exerçant une activité régulière dans le cabinet ou l'entreprise, les concubins ou les personnes " pacsées " ne pouvant, quant à elles, relever que de l'un ou de l'autre des deux régimes : associé(e) ou salarié(e).

#### 4 - DETTES POSTERIEURES A UNE CESSATION D'ACTIVITE

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 5 octobre 2005 a jugé que les intérêts :

- d'un emprunt conclu dans le cadre de l'activité professionnelle,

- mais restant à courir à la date de cessation d'activité de l'entreprise, et devenant bien une charge certaine postérieurement à cette date,

sont à considérer comme rattachables au **patrimoine privé**. Ces intérêts ne sont donc plus, du fait de la cessation d'activité, déductibles sur le revenu catégoriel antérieur (BNC, pour ce qui concerne nos ex-adhérents).

#### 5 - ACTIVITES LIBERALES ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE PREPONDERANTE AGRICOLE

**Règle actuelle** : les exploitants agricoles dits " pluriactifs " bénéficient actuellement d'une mesure de simplification de la déclaration de leurs revenus professionnels leur permettant de rattacher à leur déclaration de revenus " BA ", leurs revenus BNC professionnels, dès lors que ces derniers :

- sont inférieurs à 30 000 € de recettes TTC, remboursement de frais compris **encaissés** pendant l'année précédente,

- ne dépassent pas 30% des recettes de l'activité agricole,

- et sont rattachés à une déclaration " BA " établie selon le régime réel d'imposition.

**Nouveauté** : la Loi de Finances pour 2006 fait passer ce seuil de 30 000 à 50 000 € pour les entités ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, et ce à compter du 1er janvier 2005 ; les autres conditions d'application de ce dispositif demeurent inchangées.

#### 6 - AMORTISSEMENT PAR COMPOSANTS

L'instruction administrative 4A-13-05 du 30 /12/2005 précise que les immobilisations des professionnels libéraux peuvent, à compter du 1er janvier 2005, bénéficier du système d'amortissement par composants.

Cette nouvelle norme permet d'amortir sous certaines conditions, de façon différenciée et notamment plus rapide, les éléments d'un tout qui sont susceptibles de connaître une usure ou une obsolescence plus rapide.

Le tableau des immobilisations qui figure en seconde page de la 2035/2005 a pris en compte cette modification.

En fait, ce dispositif ne devrait concerner qu'un faible nombre de professionnels libéraux.

Dans la mesure où cette instruction nous est parvenue au moment de la mise sous presse du

présent flash contact, nous vous invitons, pour plus de précisions :

- à consulter le site extranet de notre fédération à compter du 15 février 2006,

- ou à prendre connaissance d'une étude plus détaillée sur le prochain numéro de la présente publication.

#### 7- SCM : PLUS VALUES ET SEUIL D'EXONERATION (Instruction BOI 5 G-6-05 du 6 Juillet 2005)

L'article 151 septies du CGI relatif aux conditions d'exonération dites des " petites entreprises " a été modifié par la Loi de Finances 2005 (art.21) avec application rétroactive au 1er Janvier 2004 concernant les SCM .

**Rappel de la règle générale** : en matière de bénéficiaires non commerciaux, les plus values réalisées en cours d'activité sont totalement exonérées sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

\* exercer depuis cinq ans au moins l'activité libérale,

\* et avoir réalisé un montant de recettes pendant l'année n'excédant pas 90 000 € TTC

Par ailleurs, une exonération dégressive est prévue lorsque les recettes sont comprises entre ce seuil et 126 000 € TTC.

**Que se passe-t-il lorsqu'il y a des plus values concernant une SCM ?** Deux cas de figure se présentent :

1/ Plus value réalisée par la SCM : seul le montant global des recettes de la SCM est à prendre en compte, et ce, que l'associé ait ou non porté ses parts de SCM à son actif professionnel puisqu'il s'agit d'un actif professionnel par nature,

2/ Plus value réalisée par l'un(e) des associé(e)s.

Les nouvelles dispositions concernent :

\* tant les plus values retirées de la cession de parts de SCM,

\* que celles résultant de la cession d'éléments portés à son actif professionnel individuel.

Dans les deux hypothèses évoquées au point 2 :

\* Soit le professionnel libéral exerce uniquement avec des moyens communs en matériel et/ou personnel dans le cadre d'une SCM et la limite d'exonération tient compte de la quote-part de recettes de la SCM correspondant aux droits de l'associé(e) dans les bénéfices comptables.

\* Soit le professionnel libéral exerce aussi parallèlement à titre individuel, en dehors de la SCM et cette quote-part de recettes de la SCM doit alors être augmentée de ses recettes personnelles.

Par ailleurs, les recettes de la SCM sont à prendre en compte soit en recettes dépenses, soit en créances dettes, conformément à la méthode utilisée par l'associé(e) pour ses recettes personnelles.

Enfin, pour savoir quelle est la quote-part de recettes de la SCM à affecter à tel(le) ou tel(le) associé(e), il convient de tenir compte :

\* soit du pacte social à la clôture de l'exercice de réalisation de la plus value,

\* et, à défaut, d'un acte ou d'une convention

prévoyant une répartition différente des associés avant la date de clôture de l'exercice ; dans ce cas, cet acte ou cette convention devra avoir été conclu(e) ou enregistré(e) avant la fin de l'exercice pour être opposable à l'Administration.

Le présent dispositif s'applique aux cessions intervenues depuis le 1er janvier 2004.

## REDUCTIONS ET EXONERATIONS D'IMPOTS DIVERSES

### 8 - ZRR : DEFINITION DES CRITERES

Le Décret 2005-1435 du 21 novembre 2005 a précisé les conditions d'application de ce dispositif dont peuvent bénéficier, nous le rappelons, les professionnels libéraux, membres des professions médicales et para médicales. Ce dispositif est applicable à compter du 23 /11/2005 ; la liste des ZRR concernées a été fixée par le décret 96-119 du 14 février 1996.

### 9 - EXONERATION ENTREPRISES NOUVELLES DANS CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES

L'Administration Fiscale, dans une instruction du 26 octobre 2005, a étendu aux professions libérales relevant du régime de la déclaration contrôlée le dispositif initialement réservé aux seules sociétés relevant de l'IS.

Les collectivités territoriales situées dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire et dans les ZRR (zones de rénovation rurale) peuvent désormais, après délibération, exonérer librement pendant une durée de deux à cinq ans, les entreprises libérales, personnes physiques ou sociétés, de taxe foncière et de taxe professionnelle.

#### Attention :

- seules les entreprises créées à compter du 1er janvier 2005 peuvent bénéficier de l'extension au-delà du délai de deux ans,

- ces exonérations entrent dans le cadre du plafond dit " de minimis " (100 000 € par période de trente six mois glissants) qui concerne entre autres l'impôt sur le revenu.

Par un arrêt du 10 août 2005, le Conseil d'Etat a confirmé que les professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC en l'absence de moyens humains et matériels significatifs, ne peuvent relever du régime d'exonération dit " entreprises nouvelles ".

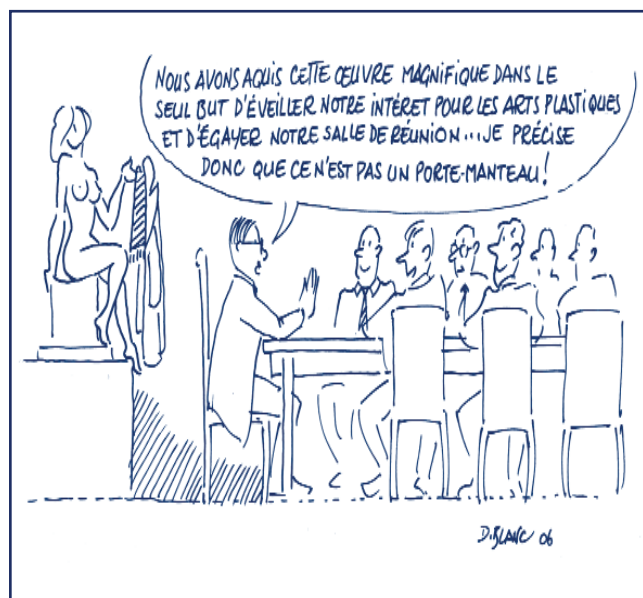
### 10 - MECENAT D'ENTREPRISE

**a/ La Loi de Finances rectificative de 2005 a aménagé le dispositif applicable à l'acquisition par les entreprises d'œuvres originales d'artistes vivants.**

Le dispositif d'origine permettait d'immobiliser des œuvres de cette nature en les amortissant sur cinq ans, cet amortissement étant déductible dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires,

à condition que ces œuvres soient exposées dans un lieu accessible au public.

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi, soit un jour franc après sa publication au Journal Officiel, les œuvres pourront être exposées dans un lieu accessible au public ou aux seuls salariés dans des endroits communs (hors bureaux) tels que les couloirs, les salles de réunions, les restaurants d'entreprises.....



Les œuvres en cause doivent être exposées pendant les cinq années d'amortissement au minimum.

**b/ En ce qui concerne les dons, le régime applicable jusqu'à fin 2002 a été profondément remanié par les Lois du 1er août 2003 :**

- 2003-709 relative au Mécénat,

- et 2003-721 sur l'Initiative Economique.

Ces Lois ont été explicitées par l'instruction BOI 4 C-9-04 du 08 décembre 2004 qui fait suite à l'instruction BOI 4 C-5-04 du 13 juillet 2004.

Le régime applicable à l'exercice 2005 est le suivant :

- Les professionnels indépendants exerçant à titre individuel ont le choix entre le dispositif applicable aux particuliers (qui n'est pas développé dans la présente publication) et le dispositif concernant le Mécénat applicable aux entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

- Les dons effectués donnent maintenant lieu à une réduction d'impôt dont le montant doit figurer en page 1 de la 2035 " récapitulation des éléments d'imposition " paragraphe 4 avant dernière rubrique ; le montant du crédit d'impôt est égal à 60% de la dépense effective plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe. Au cas où le cabinet aurait, au titre d'un exercice déterminé, dépassé ce plafond, l'excédent pourra être reporté en crédit d'impôt au titre des cinq années suivantes (si le plafond annuel des dits exercices n'est pas atteint par les dépenses de l'année en cause).

- La réduction d'impôt concernant une société de personnes sera répartie entre les associés selon des règles analogues à celles mises en place au titre du crédit d'impôt formation ; par ailleurs les sociétés devront souscrire un état (dont la forme sera précisée par décret) faisant apparaître :

\*\* la nature et le montant des versements au titre du Mécénat,

\*\* et le report éventuel des dépenses de même nature non imputables les années précédentes.

Pour ce qui est des excédents de versements effectués avant 2003, nous vous rappelons qu'ils sont, à titre de mesures transitoires, imputables, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe des exercices concernés, sur les versements des cinq années suivantes (2003 à 2007 incluse), sans que le seuil applicable, chaque année, puisse être dépassé.

## 11 - CORSE : CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS

Certains professionnels bénéficient de ce dispositif spécifique à la région Corse qui est applicable, sur option, aux petites et moyennes entreprises relevant du régime réel d'imposition.

Ce dispositif a été développé et précisé notamment par :

°° un décret du 14/02/03

°° et une Instruction Administrative (BOI 4 A-12-03) du 26/09/03

disponibles en pièces annexes du présent Flash Contact sur le Site Internet de notre Fédération.

Ce crédit est à reporter page 1 de la 2035 paragraphe 4 seconde rubrique.

## 12 - CREDIT D'IMPOT FORMATION

Doivent servir en page 1 paragraphe 4 première rubrique, les adhérents ayant déposé un imprimé fiscal 2068 en raison du fait qu'ils ont exposé **des dépenses de formation professionnelle supérieures au montant exigé par la Loi ou ont accueilli des élèves en stage**, et ont réuni les conditions pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la somme comptable est à reporter à la rubrique adéquate sur le formulaire 2042 C.

Nous attirons votre attention sur le fait que, pour l'Administration Fiscale (Instruction 4A-1-02), le crédit d'impôt est réservé aux sociétés de personnes réunissant certaines conditions, à l'exclusion donc des entreprises individuelles.

Par ailleurs, l'article 3 de la Loi sur les PME a institué un crédit d'impôt pour **la formation des chefs d'entreprises** qui est à positionner à la même rubrique sur 2035.

Il s'agit d'un crédit d'impôt couvrant tout ou partie des dépenses engagées par un cabinet pour la formation du professionnel libéral lui-même. La nature même de cette formation sera précisée par un décret d'application ou une ordonnance.

Sont concernés les professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée ; en sont exclus les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (régime Micro BNC).

Le crédit d'impôt est plafonné à 40 heures de formation par année civile sur la base du taux horaire du SMIC (actuellement de 8,03 € depuis le 1er juillet 2005).

Il est :

\* imputé sur l'impôt sur le revenu de l'année civile concernée si le cabinet est imposable,

\* reversé au contribuable dans le cas contraire.

Le tableau de synthèse ci-après permet d'explicitier l'application pratique de cette mesure pour l'année 2005, le calcul étant effectué à partir du montant actuel du SMIC.

|   | ANNEE 2005                |                           |                           |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|   | Hypothèse 1               | Hypothèse 2               | Hypothèse 3               |
| Nombre d'heures de formation du professionnel libéral     | 45                        | 40                        | 20                        |
| Montant du crédit d'impôt                                 | 45 x 8,03 € =<br>361,35 € | 40 x 8,03 € =<br>321,20 € | 20 x 8,03 € =<br>160,60 € |
| Plafond applicable  | 321,20 €                  | 321,20 €                  | 321,20 €                  |
| Crédit d'impôt plafonné                                   | 321,20 €                  | 321,20 €                  | 160,60 €                  |
| Impôt dû par le cabinet                                   | 0                         | 1 500 €                   | 2000 €                    |
| Crédit d'impôt imputé sur l'impôt à payer                 | 0                         | 321,20 €                  | 160,60 €                  |
| Crédit d'impôt restitué, l'exercice n'étant pas imposable | 321,20 €                  | 0                         | 0                         |

Dans le cas d'une société de personnes (société de fait, société civile professionnelle, convention d'exercice conjoint...), ce sont les associé(e)s, personnes physiques qui bénéficient de ce crédit d'impôt :

\* sur les impôts dont ils sont personnellement redevables,

\* au prorata de leurs droits sociaux dans le groupement,

\* et sous réserve qu'ils participent effectivement, directement et de façon continue à l'exploitation.

Le dispositif n'est donc pas applicable à l'associé(e) qui détient simplement des parts dans le groupement d'exercice.

**Attention** : le plafonnement de 40 heures s'applique au niveau de la société et non de chaque associé(e).

**NDLR** : dans le cas d'une SCM ou d'un cabinet à frais commun, le plafonnement devrait s'appliquer par associé, mesure qu'il conviendra de voir préciser.

Le décret ou la circulaire d'application devra préciser s'il y aura des modalités de déclarations spéciales pour informer l'Administration Fiscale du crédit d'impôt, mis à part le simple report de celui-ci sur la déclaration générale des revenus du professionnel concerné.

### 13 - REDUCTION D'IMPOTS POUR ACQUISITION DE BIENS CULTURELS :

La rubrique concernée ayant été supprimée cette année en page 1 de la 2035, cette réduction est à reporter à la même page, paragraphe 4 dernière rubrique " autres réductions et crédits d'impôts ".

Ce crédit concerne les dépenses d'acquisition de biens culturels ayant le caractère de trésor national et ayant fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation. Ces dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40%.

### 14 - CREDIT D'IMPOT FAMILLE

Il s'agit d'un crédit à porter page 1 de la 2035 paragraphe 4 troisième rubrique, qui a été applicable pour la première fois aux revenus de l'exercice 2004 ; l'Administration Fiscale, dans un Bulletin BOI 4A-11-04 du 3/12/04 a explicité les termes de la Loi de Finances 2004 en ce domaine

Cette mesure a été prévue pour les cabinets qui ont engagé pour leurs salariés, afin de leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, des dépenses visant à prendre en compte, à raison du quart du montant, plafonné à 500 000 € par cabinet et par an :

°° certains frais de garde d'enfants exceptionnels afin de faire face à une obligation professionnelle imprévue,

°° le financement dans les locaux du cabinet ou

de l'entreprise, de crèches ou garderies,

°° la formation engagée en faveur de salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation.

°° la rémunération des salariés en congé pour garder leur enfant malade ou en congé de paternité, maternité ou parental d'éducation;

Ce crédit sera imputé sur la déclaration générale des revenus (2042);

### 15 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2004. Le Bulletin BOI 4 A-9-04 du 21/10/04 a explicité et détaillé ce dispositif.

Sont concernées :

- les entreprises nouvelles existant depuis moins de huit ans au 01/01/2004

- ou celles créées à partir de cette date jusqu'au 31/12/2013 qui pourront obtenir ce statut jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire

qui remplissent les conditions suivantes :

\* moins de 40 Millions d'euros de chiffre d'affaires,

\* moins de 250 salariés,

\* 15% au moins de leurs charges consacrées à la recherche,

\* et 50% au moins du capital détenu par d'autres entreprises de même secteur ou de personnes physiques.

Si l'entreprise avait la possibilité d'effectuer un choix entre des régimes d'exonération ou de crédit d'impôt déjà existants et le statut des JEI, une option irrévocable pour ce dernier peut être prise dans les délais suivants :

- entreprises créées à partir du 1er janvier 2004 et qui souhaitent se placer immédiatement sous ce régime : option dans les neuf premiers mois d'activité,

- entreprises créées à partir du 1er janvier 2004 et qui ont rempli ultérieurement les conditions requises pour relever de ce régime : option dans les neuf premiers mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaitait bénéficier des abattements en cause.

Ces entreprises peuvent être exonérées, qu'elles relèvent des régimes Micro ou Réel :

\* d'impôt sur le bénéfice :

\*\* à 100% pendant les trois premiers exercices bénéficiaires,

\*\* à 50% pendant les deux exercices bénéficiaires suivants

Les exonérations d'impôts sur le revenu et de fiscalité directe locale sont plafonnées à 100 000 Euros par entreprise et par période de trente six mois courants (règle de minimis).

Attention, en cas d'utilisation de ce crédit, un

formulaire spécifique CERFA 2069-M-FA-SD disponible en annexe du présent Flash Contact, doit être joint à la déclaration 2035 ; par ailleurs, un autre exemplaire de ce document est à envoyer à la Délégation Interministérielle à la Famille, 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS CEDEX 07 SP.

Les dépenses effectuées à ce titre sont à :

- positionner rubrique CU, ligne 43 page 2035 B,
- et l'exonération à indiquer page 1 de la 2035, paragraphe 3 cinquième rubrique.

## 16 - CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE :

Il s'agit d'une mesure destinée à favoriser l'embauche des apprentis, à positionner page 1 du formulaire 2035 paragraphe 4 quatrième rubrique.

Le Décret 2005-304 du 31/3/2005 a précisé les modalités d'application de ce dispositif applicable pour la première fois pour l'exercice clos au 31 décembre 2004.

Sont concernés les apprentis dont le contrat a atteint au moins six mois au 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé : ce crédit s'élève à 1 600 € par apprenti employé depuis au moins six mois et à 2 200 € pour les apprentis handicapés ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé.

L'Administration a commenté ce dispositif dans un bulletin (BOI 4A-10-05 du 10/5/2005) en précisant un certain nombre de points sur les modalités d'application et de mise en œuvre de ce crédit spécifique :

\* sont uniquement concernés les cabinets assujettis au régime fiscal de la déclaration contrôlée (2035) ; sont exclus, par voie de conséquence, les cabinets relevant de plein droit du régime Micro (ou sur option, la première année de dépassement du seuil de recettes),

\* le fait pour un cabinet de bénéficier par ailleurs de dispositions d'exonération ou de réduction d'impôt ne l'empêche pas de bénéficier du crédit d'impôt apprentissage (pôles de compétitivité, ZFU, zone franche corse, JEL ....),

\* le cabinet doit, bien entendu, employer un ou plusieurs apprenti(s),

\* le crédit d'impôt ne peut être supérieur au résultat : dépenses de personnel dues aux apprentis (rémunérations diverses et cotisations patronales obligatoires) diminuées des aides publiques reçues en contrepartie (exonération de charges sociales, indemnité compensatrice forfaitaire...),

\* le crédit d'impôt apprentissage :

- soit s'impute sur l'impôt dû par le cabinet au titre de l'exercice pendant lequel les apprentis ont été employés,

- soit, s'il n'a pu être imputé sur l'impôt concerné, est restitué à l'employeur.

## 17- CREDITS D'IMPOTS DIVERS

Nous vous proposons de consulter ci-après un tableau récapitulatif de divers crédits d'impôts positionnés page 1 de la 2035 paragraphe 4 et applicables aux professions libérales pour des durées variables :

| Nature                              | Date d'effet               | Avantages  | Conditions   |
|-------------------------------------|----------------------------|--|--|
| Dépenses de prospection commerciale | 2005                       | Un décret fixera les conditions d'application de ce crédit d'impôt prévu par la Loi de Finances 2005 et plafonné à 40 000 € pour les entreprises dans le cadre de 50 % des frais :<br><br>- de déplacement et d'hébergement en vue d'exportation,<br>- de participation à des salons ou foires expositions,<br>- visant à faire accroître les informations au service de l'entreprise sur les marchés ou clients à l'exportation | * recrutement d'un salarié ou recours à un volontaire international affecté au droit des exportations hors de l'Espace Economique Européen (25 pays de l'Union Européenne + Islande, Liechstentein et Norvège)<br><br>* dépenses exposées dans les 24 mois suivant le recrutement,<br><br>* le client doit avoir un capital détenu à 75 % au moins, ou de façon continue par des personnes physiques, avoir moins de 250 salariés et avoir moins de 50 M€ de chiffre d'affaires<br><br>* ne pas relever du régime déclaratif spécial |
| Relocalisation d'activité en France | 01.01.05<br>au<br>31.12.06 | Aide de 100 000 € au total et au maximum sur 3 ans assujettie à la règle " de minimis " dans le cadre :<br><br>- d'un crédit d'impôt général<br>- voire d'un crédit d'impôt complémentaire si l'exploitation s'effectue dans une zone éligible à la Prime d'Aménagement du Territoire(PAT)   | * relever entre autre du régime de l'impôt sur le revenu au titre du régime réel : sont donc exclues les entreprises relevant du régime déclaratif spécial<br><br>* avoir transféré tout ou partie de leur activité hors de l'EEE entre le 01.01.99 et le 22.09.04<br><br>* relocaliser tout ou partie de l'activité en France dans des délais précis  |



| Nature   | Date d'effet               | Avantages  | Conditions   |
|--|----------------------------|--|--|
| Crédit d'impôt nouvelles technologies  | 01.01.05<br>au<br>31.12.07 | Crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses d'équipement en nouvelles technologies dans le cadre de la règle " de minimis " cf ci-avant :<br>acquisition à l'état neuf d'amortissement corporelles et incorporelles :<br>- mise en place d'un réseau internet ou extranet<br>- accès à internet haut débit<br>- protection des réseaux (firewall, anti virus, anti spam) | * cabinets ayant moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de chiffre d'affaires l'année des dépenses en cause,<br>* capital détenu de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques ou des sociétés répondant aux mêmes conditions.<br>* le décret 2005-1517 du 7/12/2005 a fixé les modalités de ce crédit d'impôt. Il précise :<br>- que ne sont pas concernées les dépenses d'adaptation ou de renouvellement de réseaux existants,<br>- qu'une déclaration spéciale est à joindre à la déclaration annuelle de résultat<br>- que ce crédit s'impute sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires d'une part, et les autres crédits d'impôts d'autre part |
| Crédit d'impôt en matière de taxe professionnelle dans les zones d'emploi en grande difficulté | 01.01.05<br>au<br>31.12.11 | 1 000 € par salarié dans le cadre des réductions plafonnées (règle européenne dite de " minimis ")   | * Exercer dans des zones définies par l'INSEE une activité, notamment :<br>- de recherche scientifique et technique<br>- de direction<br>- d'études et d'ingénierie<br>- de services informatiques   |

## CAMPAGNE 2035/2005

### 18 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cet abattement s'applique, au titre de l'exercice 2005, sur la totalité du bénéfice et de la plus-value à long terme dans la limite de 120 100 € (117 900 Euros en 2004), avec un abattement maximal de 24 020 Euros (23 580 en 2004).

#### Rappel :

En cas de sociétés exerçant l'activité libérale, l'abattement se calcule sur la quote-part de résultat de chaque associé(e).

Dans l'hypothèse de la déclaration simultanée d'une plus-value à long terme et d'un bénéfice, il convient :

\* de calculer l'abattement global applicable en faisant masse commune des deux éléments,

\* puis d'effectuer un prorata du montant d'abattement obtenu (qui ne pourra jamais dépasser 24 020 Euros pour un adhérent individuel ou un associé d'une Société de personnes) en fonction respectivement du bénéfice d'une part, et de la plus-value à long terme, d'autre part.

#### Exemple :

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Bénéfice :                | 70 000 € |
| Plus value à long terme : | 18 000 € |
|                           | -----    |
| Bénéfice total            | 88 000 € |

Calcul de l'abattement sur 88 000 € :

Abattement total 88 000 x 20 % = 17 600 €

\* Répartition de l'abattement sur le bénéfice :

$$\begin{array}{r} 17\,600\ \text{€} \times 70\,000\ \text{€} \\ \hline \phantom{17\,600\ \text{€}} = 14\,000\ \text{€} \\ 88\,000\ \text{€} \end{array}$$

\* Répartition de l'abattement sur la plus value à long terme :

$$\begin{array}{r} 17\,600\ \text{€} \times 18\,000\ \text{€} \\ \hline \phantom{17\,600\ \text{€}} = 3\,600\ \text{€} \\ 88\,000\ \text{€} \end{array}$$

14 000 € + 3 600 € = 17 600 € d'abattement total.

Le calcul des abattements n'est pas à porter sur les formulaires 2035 (déclaration professionnelle) ni du reste sur les imprimés 2042 et 2042 C (déclaration sur le revenu).

Ce calcul est effectué directement par l'Administration Fiscale.

NB : Lorsque vous recevrez votre avertissement d'imposition (en août, généralement) pensez à vérifier que l'abattement a bien été pris en compte.

## 19 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

### a) DATE DE DEPOT DE DIVERS FORMULAIRES FISCAUX

L'article 3 de la Loi dite DDOEF de Juin 1998 a harmonisé les dates de dépôt au 30 Avril des formulaires suivants :

\*\* 2035 (déclaration des revenus professionnels BNC et annexes)

\*\* DAS 2 (déclaration des honoraires, commissions versées)

\*\* formulaire (2486 ou 2483) pour la participation à la Formation Professionnelle Continue

\*\* déclaration annuelle CA 12

\*\* formulaire 2062 (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur (cf. § 17 de la présente publication).

mais pas le formulaire DADS1 dont la date de dépôt demeure le 31 janvier.

1/ Attention :

L'Administration Fiscale a rappelé que l'attestation délivrée par votre ASSOCIATION AGREEE est impérativement à joindre à votre déclaration 2035 lors de l'envoi de ce formulaire au Service des Impôts.

En conséquence, et pour éviter tout retard dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre ASSOCIATION AGREEE, de déclarations 2035 expédiées les derniers jours. Dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et ASSOCIATION AGREEE d'autre part, nous vous invitons à vous conformer au calendrier qui vous sera communiqué par votre association.

2/ Dans l'hypothèse où, au sein de votre foyer fiscal, l'un des conjoints exerce en profession libérale et l'autre est salarié, les déclarations 2042 et 2042 C (déclaration IR - Impôt sur le Revenu -) seront à déposer au plus tard le 30 mai 2006 **mais votre déclaration 2035 sera à déposer le 2 mai 2006.**

Si vous avez bénéficié au titre de l'exercice 2005 du dispositif " mécénat entreprise ", il convient de joindre à votre déclaration 2035 le formulaire spécifique 2069-M-SD.

3/ Télétransmission : Si vous utilisez une procédure de télétransmission (TDFC), un délai complémentaire d'acheminement de 15 jours de votre déclaration 2035 et de l'attestation de votre AGA vous est accordé, délai qui vous sera confirmé par votre conseil ou votre association agréée.

Rappel : cette date de dépôt demeure inchangée.

En ce qui concerne le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (2042 et 2042 C) un report de délai aura lieu au 30 mai 2006.

Ce report est dû au fait que l'Administration

Fiscale a effectué à titre expérimental un envoi de déclarations d'ensemble des revenus pré-remplies dans le département d'Ille et Vilaine. Cette méthode est étendue en 2006 à l'ensemble du territoire national. Vous complétez donc sur la déclaration d'ensemble des revenus (2042 ou 2042 C) que vous recevrez fin avril ou début mai et qui ne comportera que les éléments fiscaux déjà connus de l'Administration (pensions et salaires reçus), les éléments de votre 2035 soit les bénéficiaire, déficit, plus value à long terme, crédits d'impôts applicables aux BNC.

### b) LIEU DE DEPOT DES FORMULAIRES FISCAUX 2035

Nous vous rappelons que :

\*\* le formulaire n° 2035 accompagné de l'attestation est à envoyer au Centre des Impôts dont relève votre adresse professionnelle au 1er janvier 2006. Il convient de joindre à ces documents le détail des rubriques " Gains Divers, Pertes Diverses, Divers à Réintégrer, Divers à Déduire " comme le demande la notice explicative,

\*\* et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile.

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, et c'est le seul cas, à adresser au même Centre, mais à des dates différentes cette année.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient de le noter en page 1 du formulaire 2035 en indiquant votre adresse au 1er janvier 2006.

### c) QUELS SONT LES FORMULAIRES PROFESSIONNELS A DEPOSER AU TITRE DE VOS REVENUS LIBERAUX ? :

- Pour un professionnel exerçant à titre individuel :

\*\* la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,

\*\* les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune.

Il est à noter que ces documents sont donc à expédier aux services fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est dû aux modalités de traitement de ces formulaires par l'administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre deux services différents.

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

\*\* un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels devant servir ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

Pour ce qui est du formulaire 2035 AS-SD en un exemplaire, celui-ci ne sera à servir que pour les sociétés de personnes qui le souhaitent ou qui ont plus de 9 associés. Dans ce cas, ce formulaire pourra être téléchargé sur le site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr). Les autres sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

- Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 600 000 € HT sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser en deux exemplaires aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

Ces formulaires seront consultables et téléchargeables en annexe du présent Flash Contact sur le site de notre Fédération au fur et à mesure de leur parution.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice 2005 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC), aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C d'une part et 2042 P d'autre part n'est à déposer.

Observation : Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49
- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

#### **d) DECLARATION 2035/2005 : CHANGEMENTS**

Les modifications apportées à ce formulaire sont exposées ci-dessous : (cf également la présentation en couleur sur le site internet de l'UNASA et sur le Guide d'Elaboration de la Déclaration 2035).

##### **1/ Modifications purement administratives :**

Nous ne détaillerons pas les points concernés que vous découvrirez à la lecture de l'imprimé : changement de millésime ou de positionnement des rubriques, modifications de codification des renvois d'informations....

##### **2/ Nouveautés :**

- En première page, sous l'entête " récapitulation des éléments d'imposition " :

\* au paragraphe 3, création de deux nouvelles rubriques " entreprises nouvelles " et " autres dispositifs " (cette dernière rubrique comprenant notamment les pôles de compétitivité).

\* au paragraphe 4, création de trois nouvelles rubriques à savoir, crédit d'impôts " pour les dépenses de prospection commerciale ", " en faveur des entreprises qui relocalisent leur activité en France " et " au profit des PME exposant des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information ".

A ce même paragraphe, est mise en place une rubrique " autres réductions ou crédits d'impôts " qui comprendra par exemple les crédits d'impôts formation pour les salariés ou le professionnel indépendant lui-même et les acquisitions de biens culturels (ce dernier point faisait l'objet d'une rubrique spécifique l'année précédente).

- Sur la deuxième page (2035 suite I) :

Un total au tableau des immobilisations, colonne 4 " base amortissable "

- Sur la cinquième page (2035 B) :

Deux nouvelles rubriques " exonération sur le bénéfice pôles de compétitivité " et " exonération sur le bénéfice entreprises nouvelles ".

#### **e) CONSEILS COMPLEMENTAIRES**

\*\* Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

\*\* Veuillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

\*\* Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veuillez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

\*\* Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est recommandé de joindre à votre 2035 adressée aux services fiscaux un état des dits frais et la clé de répartition retenue; l'Administration demande, en outre, sur la notice d'accompagnement de la 2035 expliquant la façon de servir ce formulaire, que lui soit communiqué, si ces rubriques sont servies, le détail des gains divers, des pertes diverses, des divers à déduire et des divers à réintégrer.

#### **f) CONCORDANCE 2035/2042**

**1/ Tout professionnel libéral doit déposer**, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042 ; vous devez cocher à la fin de la première page (à droite de la signature du déclarant) de ce formulaire pré rempli, la mention portée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 complémentaire, cochez la case :

**2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro) ou de la déclaration contrôlée**, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que votre 2042 et au même Centre des Impôts, un

**formulaire 2042 C** sur lequel il convient :

- tout d'abord, en page 2 au début de la **rubrique 5**, le tableau suivant :

## 5/ REVENUS ET PLUS VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIEES

Informations générales

| Civilité, nom et prénom | N° SIRET | Adresse d'exploitation | Régime d'imposition (réel ou micro) et nature (BA, BIC, BNC) | Nombre de salariés | Cession ou cessation |
|-------------------------|----------|------------------------|--|--------------------|----------------------|
|                         |          |                        |  |                    | / /2005              |
|                         |          |                        |  |                    | / /2005              |
|                         |          |                        |  |                    | / /2005              |

- puis, en page 3 **la rubrique D/REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS**

\* Dans la généralité des cas, en votre qualité d'adhérent(e) d'une Association Agréée, vous déposez une déclaration 2035 à titre professionnel et souhaitez bénéficier des abattements découlant de votre adhésion.

Vous aurez alors à servir :

- les rubriques qui vous concernent en y reportant les renseignements issus de votre déclaration 2035.

o votre bénéfice imposable : rubriques QC, RC ou SC,

o ou votre déficit de l'exercice : rubriques QE, RE ou SE

o vos éventuelles plus values nettes à long terme taxables à 16% : rubriques QD, RD ou SD

o vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU, Zone Franche Corse ou JEI) : rubriques QB, RB ou SB

- Puis au paragraphe 5F de la troisième page, si vous êtes concerné(e) par cette situation, **la rubrique " F/ REVENUS A IMPOSER AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES.**

Cette rubrique est à servir pour vos revenus professionnels qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements au titre des contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...)

o bénéfice avant abattement AGA : rubriques HY,IY ou JY

o et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% avant abattement AGA : rubriques HZ, IZ ou JZ

Enfin, si vous pouvez bénéficier d'un des dispositifs de crédit ou de réduction d'impôt, servir la rubrique concernée page 4 **au chapitre 7/ CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION OU CREDIT D'IMPOT :**

\* pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée (ligne 21 page 2035 A), la rubrique FF

\* pour réduction d'impôt Mécénat, c'est au même paragraphe, la ligne US sur laquelle vous aurez à reporter les éléments concernés issus de la ligne 30 page 2035 A

L'imprimé 2069, téléchargeable en annexe du présent flash contact sera alors à joindre à votre déclaration 2035.

\* pour acquisition de biens culturels, rubrique UO (ligne 30 page 2035 A)

\* pour acquisition, location ou transformation de véhicules GPL, GNV, ou mixte en 2005, la rubrique UP (et UQ s'il y a eu destruction concomitante d'un véhicule ancien)

- **chapitre 8/AUTRES IMPUTATIONS**, reprises de réductions d'impôt, conventions internationales, divers

\* crédit d'impôt investissement en Corse, rubrique TG (et éventuellement TO/TP)

\* crédit d'impôt en faveur de la recherche, rubrique TC

\* crédit d'impôt formation (pour vos salariés), rubrique TD

\* crédit d'impôt famille, rubrique UZ

\* crédit d'impôt apprentissage, rubrique TZ

\* crédit pour prospection commerciale, rubrique WB

\* crédit équipements en nouvelles technologies, rubrique WC

\* crédit formation chef d'entreprise, rubrique WD

\* crédit pour relocalisation en France, rubrique WE

\*\* Vous pouvez également être adhérent d'une Association Agréée et déposer une déclaration 2035 en ne souhaitant pas bénéficier de l'abattement découlant de votre adhésion ; tel est le cas de certains médecins rattachés au secteur I de la convention qui auront alors à servir l'une des rubriques "revenus ne bénéficiant pas de l'abattement Association Agréée", rubriques QI-RI-SI et/ou QJ-RJ-SJ.

Attention : pour s'être trompés de rubrique en reportant sur la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année :

- se voient imposés sur leur résultat brut compte non tenu de l'abattement de l'AGA. Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire,

- indiquent, dans les rubriques " exonération " leurs revenus professionnels imposables, avec les conséquences graves que vous pouvez imaginer.

\*\* Vous pouvez également, parallèlement à votre déclaration 2035 professionnelle, avoir à

déclarer des revenus taxables en BNC mais non professionnels : sous location de locaux nus par exemple. C'est alors l'une des rubriques SN, SO... cadre E qui sera à servir.

\*\* Si vous êtes membre d'une Association Agréée, mais que vous souhaitez (et pouvez) relever du régime déclaratif spécial c'est l'une des rubriques HP, IP cadre D qu'il convient de compléter

\*\* Enfin, si vous êtes Agent d'Assurances et que vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts...

## 20 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons

utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- Si vous déposez pour la première fois en 2005, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

\*\* L'option doit avoir été prise de façon expresse avant le 1/2/2005 (sauf début d'activité courant 2005)

\*\* Elle doit avoir été effectuée et être transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2005, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2005.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2005, un état conforme au modèle figurant ci-après ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option :

| CADRE A  |   | ETAT DES CREANCES | MONTANT BRUT |
|--|---|-------------------|--------------|
| Clients douteux ou litigieux                     |   |                   |              |
| Autres créances clients                          |   |                   |              |
| Personnel et comptes rattachés                   |   |                   |              |
| Sécurité Sociale & autres organismes sociaux     |   |                   |              |
| Etat et autres collectivités publiques           | Taxe sur la valeur ajoutée<br>Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers |                   |              |
| Débiteurs divers                                 |   |                   |              |
| Charges constatées d'avance                      |   |                   |              |
| Créances rattachées à des opérations financières |   |                   |              |
|  |   | <b>TOTAL</b>      |              |

| CADRE B                                      |   | ETAT DES DETTES | MONTANT BRUT |
|--|---|-----------------|--------------|
| Emprunts et dettes financières               |   |                 |              |
| Fournisseurs et comptes rattachés            |   |                 |              |
| Personnel et comptes rattachés               |   |                 |              |
| Sécurité Sociale & autres organismes sociaux |   |                 |              |
| Etat et autres collectivités publiques       | Taxe sur la valeur ajoutée<br>Autres Impôts, taxes & versements assimilés |                 |              |
| Produits constatés d'avance                  |   |                 |              |
|  |   | <b>TOTAL</b>    |              |

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

°° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

°° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale desdites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections

opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option

- si vous avez commencé votre activité en 2005 et que vous souhaitez opter pour une comptabilité créances-dettes :

La Loi de Finances pour 2002 a autorisé, de façon pérenne, les professionnels en situation de

début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel

Exemple : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2005 a, jusqu'au 30 avril 2006, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1/2/2007 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2006 à déposer le 30 avril 2007).

Cas particulier : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2005 souhaiterait :

- bénéficier de l'option créances/dettes pour l'exercice 2005
- et renoncer à cette option pour l'exercice 2006

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 30.04.2006.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,
- les officiers publics et ministériels
- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,
- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

## **21 - ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL**

La Loi de Finances pour 1990 a institué la perte de l'abattement découlant de l'adhésion à un organisme agréé dans les deux cas suivants :

- \*\* dépôt tardif de deux déclarations consécutives
  - °° professionnelles 2035,
  - °° d'ensemble des revenus 2042,
  - °° de chiffres d'affaires mensuelles, trimestrielles, annuelles, CA3, CA12.
- \*\* mauvaise foi établie à l'occasion d'un redressement relatif :
  - °° à la TVA,
  - °° ou à l'impôt sur le revenu.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 27 000 Euros de Recettes HT), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

Attention : si vous êtes installé en ZFU, le régime de faveur dont vous bénéficiez est remis en cause en cas de second dépôt tardif consécutif en matière de TVA.

## **22 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035**

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

- \*\* d'une part des documents habituels à lui adresser,
- \*\* d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,
- \*\*enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions,
- \*\* par ailleurs, de la nouvelle mission dévolue aux Associations Agréées en 2006 (action de prévention des risques économiques, financiers et comptables) et des informations complémentaires dont celles-ci auront éventuellement besoin à ce titre.

### **Quelques conseils pratiques :**

- \*\* laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,
- \*\* prenez en compte les délais d'acheminement,
- \*\* n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,
- \*\* n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux Services Fiscaux, si votre Association vous signale des erreurs ou omissions et de transmettre ces mêmes modifications à votre AGA.
- \*\* joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.
- \*\* et vérifiez que vous êtes à jour de votre cotisation auprès de votre Association Agréée.

## **23 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE**

La Loi de Finances pour 2004 (art 12) introduit deux modifications pour les salaires du conjoint d'un professionnel libéral participant effectivement à l'exploitation, versés à compter du 01.01.05 :

- \* Lorsque le professionnel indépendant est membre d'une Association Agréée, le salaire versé devient totalement déductible (toutes autres conditions étant remplies). Il y a donc alignement du régime des salaires des conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle, sur le statut antérieur des conjoints en séparation de biens.
- \* Lorsque le professionnel indépendant n'est pas membre d'une Association Agréée, la limite de déductibilité du salaire du conjoint est portée à 13 800 € (2 600 € antérieurement).

|                   | Déduction du salaire selon le régime matrimonial              |                     |
|-------------------|---|---------------------|
|                   | Communauté de biens (légales, conventionnelle ou aux acquêts) | Hors communauté     |
| Adhérents AGA     | Déduction intégrale   | Déduction intégrale |
| Non adhérents AGA | Inférieure ou égale à 13 800 €/an                             | Déduction intégrale |

\*\* Les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

**Observations** : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique "traitements et salaires" du conjoint

## 24 - CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

\*\* CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

\*\* CSG déductible à indiquer ligne 14 (BV) page 2035 A ;

\*\* Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT

**Rappel** : Le formulaire 2035 comprend, comme l'an dernier, une ligne 14 page 2035 A spécifique afférente à la fraction de CSG déductible.

Attention à ne pas déduire deux fois la même CSG déductible ligne 14 et ligne 25 et à ne pas réintégrer deux fois la même CSG non déductible en prélèvements personnels et ligne 36 de la 2035.

## 25 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Ce crédit d'impôt concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

| Exemple  | 1er cas | 2ème cas |
|--|---------|----------|
| Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A) | 1 200 € | 350 €    |
| A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction                       | 915 €   | 350 €    |
| A porter sur la 2042 C   | 915 €   | 350 €    |

°° ayant réalisé moins de 27 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires

°° et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

Compte tenu des demandes d'information qui nous ont été transmises, nous tenons à préciser les modalités applicables à deux cas particuliers :  
\*\* commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

\* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 27 000 Euros HT,

\* si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

\*\* Société de Personnes (SCP, Sociétés de Fait, ...) à l'exclusion des SCM : le plafond de 27 000 Euros HT s'entend au niveau du groupement avec répartition ultérieure par associé au prorata de leurs parts.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGREEE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

**RAPPEL** : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

\* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

\* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

## 26 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Nous rappelons que la déductibilité de frais de repas pris dans ces conditions est soumise à un certain nombre de conditions :

- résulter de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles,

- correspondre à une charge effective et justifiée,

|  | 2005                 |
|--|----------------------|
| Prix du repas pris à domicile  | 4,10                 |
| Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs) | 15,50                |
| Soit, pour un repas à 12 €, une déductibilité de                         | 7,90 (12 - 4,10)     |
| Et, pour un repas à 18 €, une déductibilité de                           | 11,40 (15,50 - 4,10) |

- neutraliser la quote-part de dépenses toujours considérée comme personnelle :

o soit car considérée comme excessive (> 15,20 € en 2004 et 15,50 € en 2005)

o soit car représentative de la valeur du repas s'il avait été pris à domicile (4,05 € en 2004 et 4,10 € en 2005).

- distance du domicile ni trop proche, ni trop éloignée,

Les seuils applicables en 2005 ont été communiqués par l'Instruction 5-G-1-05 n° 6 du 10.01.2005

## 27 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/05 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux instructions, respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994, l'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

### a) Date de l'option :

L'option pour un mode déterminé de comptabilisation se prend en début d'année (et non en fin d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé cette doctrine, et l'examen de cet élément s'effectue avec une sollicitude toute particulière à l'occasion de contrôles fiscaux dans différentes régions.

Si cette option se porte sur le barème kilométrique BNC, les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à un poste de charges.

### b) Conséquences de l'option:

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que nous appellerons " BNC " implique que :

\*\* le même mode de comptabilisation (frais réels ou indemnités kilométriques) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice, sachant qu'en cas d'option pour l'indemnité kilométrique, option à prendre en début d'année, aucun des frais réels correspondants ne doit avoir été comptabilisé sur le livre-journal à un poste de charges (mais doit l'être dans la colonne " prélèvements de l'exploitant " si les dépenses sont payées par un compte de trésorerie professionnel).

\*\* Selon l'Administration, la TVA dans les cas où elle aurait été récupérable ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel ; Il s'agit en fait de la règle de droit commun : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives.

### c) Exclusion de l'option:

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

\*\* les véhicules utilitaires,

\*\* les camions

\*\* les véhicules de tourisme en location de courte durée,

\*\* les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).

\*\* camionnettes,



\*\* véhicules d'auto école spécialement équipés pour la conduite et pris en location ou en contrat de crédit bail,

\*\* véhicules pris en crédit bail dont les loyers sont portés en charges,

\*\* et, d'une façon générale, véhicules non immatriculés au nom du professionnel.

Attention : A l'occasion de nombreux contrôles fiscaux, le vérificateur examine si la carte grise est au nom du professionnel libéral, condition indispensable dans le cadre de l'option pour le barème kilométrique BNC ; dans la négative, les frais kilométriques sont rejetés et comme généralement le professionnel indépendant n'a pas comptabilisé ses frais réels et ne peut retrouver les pièces justificatives...

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8/7/1996).

## **d) Mode de comptabilisation des frais de véhicule en 2005**

### **1) frais réels :**

Comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces justificatives conservées.

### **2) barème kilométrique " BNC " :**

Ce barème n'étant pas publié lors de la mise sous presse du présent flash sera porté, dès sa parution, en annexe de ce document sur le site extranet de notre Fédération.

NB 1 : Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, il conviendra comme les autres années de tenir compte d'un montant global fixe et d'un coût par kilomètre.

NB 2 : Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru par chaque véhicule.

NB 3 : Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus-indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat). ; ce point a été confirmé par un arrêt de la CAA de NANCY en date du 06/02/1997.

NB 4 : Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

NB 5 : Ce barème ne couvrant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le

professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel : dans ce cas, le véhicule sera mentionné sur l'état d'immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, soustraite du total, et donc non reportée ligne 41 page 2035 B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

NB 6 : pour information, ce barème est calculé sur la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du prix de revient des véhicules de tourisme.

NB 7 : Nous rappelons que l'administration a précisé qu'il était possible de déduire, en sus du barème kilométrique, des dépenses exceptionnelles pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

\*\*soit être portés en charges,

\*\*soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure normale du véhicule par exemple

### **3) barème " carburant " :**

Ce barème n'étant pas publié lors de la mise sous presse du présent flash sera porté, dès sa parution, en annexe de ce document sur le site extranet de notre Fédération.

Le barème "carburant" appelé également "barème BIC" pour le différencier du barème kilométrique BNC est actualisé sur les deux tableaux suivants.

Ce barème ne peut concerner que les véhicules automobiles et les véhicules deux roues motorisés pris en crédit-bail ou en location et uniquement pour le carburant.

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaitent utiliser ce barème doivent porter en charges sur le livre-journal :

°° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),

°° d'autre part, les frais réels d'utilisation, sur justificatifs, autres que les frais de carburant,

°° enfin, pour le seul carburant, les charges correspondant au kilométrage professionnel réel calculées selon le barème que nous appellerons " BIC " pour le distinguer du barème BNC classique.

L'option pour ce barème doit être indiquée expressément sur un état annexe à joindre à la déclaration 2035, rédigé sur papier libre, conformément au modèle reproduit ci-après :

## OPTION

Je soussigné(e) (nom, prénom):

Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2005 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.

- Contrat de crédit-bail ou de location

°° date du ou des contrat(s) :

°° entreprise(s) bailleuse(s) :

dénomination :

adresse :

- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :

- nombre total de kilomètres parcourus :

°° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

- montant forfaitaire des frais de carburant :

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du déclarant

### ATTENTION :

\*\* Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif professionnel.

\*\* Ce barème ne peut s'appliquer aux camions.

\*\* Nous rappelons que, sauf dans le cas particulier des auto-écoles, la TVA ne peut être récupérée sur l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

#### **4) Barèmes forfaitaires motos, vélomoteurs, scooters :**

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux .

Ces barèmes n'étant pas publiés lors de la mise sous presse du présent flash seront portés, dès leur parution, en annexe de ce document sur le site extranet de notre Fédération.

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2005 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2005, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

\*\* L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte " prélèvements de l'exploitant " .

Le barème moto comprend notamment :  
Instruction du 13.03.98 (BOI 5F - 10 - 98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas pris en compte par le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus ligne 24 page 2035 B

#### **e) Mode de comptabilisation et de déductibilité en cas de véhicules différents :**

Si des véhicules différents sont utilisés parallèlement ou successivement dans l'année, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

\*\* véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux véhicules ;

\*\* véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail :

- soit frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux,

- soit barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et barème kilométrique BIC (avec, pour leur montant réel, les frais autres que ceux de carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

\*\* véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : frais réels pour l'ensemble des véhicules.

\*\* véhicule de tourisme et moto :

- soit frais réels pour les deux, soit barème BNC pour le premier et barème moto pour le deuxième.

- soit barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

\*\* qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

\*\* et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

Exemples :

1) Une société de fait ou une SCP :

°° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,

°° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur propre véhicule de tourisme (trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, la société doit opter, pour l'ensemble des véhicules :

\*\* soit pour les frais réels,

\*\* soit pour le barème kilométrique.

Précision de la Direction de la Législation Fiscale en date du 26 avril 2005 :

**Question** : Comment doit être prise en compte la partie fixe du barème d'un véhicule appartenant à l'un des associés entre :

\* les déplacements auprès de la clientèle (dont le coût se positionne sur la déclaration 2035 du groupement),

\* et les trajets domicile cabinet (qui sont à positionner dans les charges professionnelles de l'associé concerné) ?

Et surtout ladite partie fixe du barème peut-elle être deux fois prise en compte (ce qui était, en l'espèce, la position du professionnel libéral) ?

**Réponse** : A l'instar de la solution applicable en matière de traitements et salaires au regard des époux qui utilisent en alternance le même véhicule, et donc d'appliquer le barème à la totalité de la distance parcourue avec le véhicule personnel de l'associé, puis de répartir ces frais

au prorata de la distance parcourue d'une part, pour effectuer les déplacements auprès de la clientèle et d'autre part, pour effectuer les déplacements domicile lieu de travail propres à chaque associé.

Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voiture avait été opérée selon le mode réel.

2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), seuls les frais réels peuvent être déduits.

Corrélativement, les associés doivent nécessairement utiliser pour la déduction des frais de voiture leur incombant personnellement, la prise en compte des frais réels.

## f) Cas particulier des auto-écoles :

### 1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème " carburant " au lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, dans ce cas, l'option pour le barème kilométrique BNC ne peut être exercée (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

### 2) véhicules en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

\*\* d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

\*\* d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne " prélèvements de l'exploitant ".

## 28 - NOUVEAUTES EN MATIERE DE CHARGES SOCIALES PERSONNELLES : RAPPEL

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est à dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

La Loi du 21 août 2003 relative à la réforme des

retraites et la Loi de Finances pour 2004 ont modifié depuis l'exercice 2004 le régime des charges sociales personnelles des professions libérales.

L'instruction administrative 5G-7-05 du 2/12/2005 a commenté ces modifications :

**1/ Continuent d'être déductibles sans limitation, comme par le passé, les cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :**

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),
- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)
- AGESEA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.
- ORGANIC par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

**2/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi**

\* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié à compter du 1/1/2004, avec la possibilité cependant de suivre provisoirement un dispositif transitoire (Loi de réforme sur les retraites du 21/8/2003 art. 111).

Nous allons examiner successivement ces deux possibilités:

a) cotisations déductibles sans limitation :

\*\* Les cotisations versées aux régimes de retraite légalement obligatoires de base

d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMF, CARPIMKO, CAVEC...).

\*\* Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

\*\* Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse ou aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

\*\* Les rachats de cotisations réalisés dans le cadre du régime obligatoire.

\*\* Les cotisations volontaires de base et complémentaires obligatoires d'Assurance Vieillesse du conjoint collaborateur exerçant dans les conditions précisées ci-avant.

b) Cotisations dont la déduction est plafonnée

Trois observations liminaires :

\* il a été mis en place des plafonds et des plafonds de déduction ; ces plafonds permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

\* le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :

- avant déduction des cotisations facultatives,
- avant déduction des exonérations de type ZFU,
- sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme,
- sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.

\* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

| Nature de la dépense  | Plancher  |         | Modes de calcul cumulables ?                               | Plafond   |          |
|---|---|---------|--|---|----------|
|   | Mode de calcul  | Montant |  | Mode de calcul  | Montant  |
| Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires) | 10% du plafond* annuel 2005 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 30 192 €)   | 3 019 € | non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé | 10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2005 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 241 536 €)<br>+<br>15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de 211 344 €) | 55 855 € |
| Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale  | 7% du plafond annuel 2005 de la Sécurité Sociale  | 2 113 € | oui  | 3,75% du bénéfice imposable   | variable |
|   | total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2005 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 241 536 €) : soit 7 246 € |         |  |   |          |
| Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale   | 2,5% du plafond annuel 2005 de la Sécurité Sociale  | 755 €   | non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé | 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2005 de la Sécurité Sociale  | 4 529 €  |
| * limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO   |   |         |  |   |          |

### c) Dispositif transitoire

Les professionnels libéraux qui ont, avant le 25/9/2003, souscrit un contrat Madelin ou adhéré à un régime facultatif, peuvent continuer, si c'est leur intérêt, à maintenir le système applicable en 2003 pour chacun des exercices compris entre 2004 et 2008 inclus.

De façon classique (régime applicable jusqu'en 2003), le plafond global déductible applicable à

l'exercice 2005 serait de 45 892 € dont :

- 7 246 € au maximum pour la prévoyance,
- et 3 623 € au maximum pour la perte d'emploi

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez maintenir en 2005 le dispositif antérieur à septembre 2003, nous vous invitons à prendre connaissance des exemples figurant sur le tableau ci-après :

|   | 1er cas  | 2ème cas | 3ème cas |
|---|----------|----------|----------|
| Cotisations Retraite Obligatoire              | 46 000 € | 24 000 € | 22 000 € |
| Cotisations Facultatives                      |          |          |          |
| - Perte d'emploi subie                        | 0        | 2 700 €  | 3 800 €  |
| - Prévoyance complémentaire et obligatoire    | 0        | 5 300 €  | 8 000 €  |
| - Retraite complémentaire Madelin             | 0        | 15 000 € | 6 100 €  |
| Total des dépenses payées                     | 46 000 € | 47 000 € | 39 900 € |
| Total des dépenses éventuellement déductibles | 45 892 € | 45 892 € | 39 900 € |
| Cotisations non déductibles :                 |          |          |          |
| - Perte d'emploi subie (plafonnée à 3 623 €)  | 0        | 0        | 177 €    |
| - Prévoyance (plafonnée à 7 246 €)            | 0        | 0        | 754 €    |
| - Retraite                                    | 108 €    | 1 108 €  | 0        |
| Total des cotisations non déductibles         | 108 €    | 1 108 €  | 931 €    |
| Cotisations réellement déduites en charges    | 45 892 € | 45 892 € | 38 969 € |

## 29 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

**Rappel** : lorsque vous avez recours à un emprunt, vous payez à la fois des intérêts et le remboursement du capital : seuls les intérêts peuvent faire l'objet d'une déduction totale ou partielle. Le capital que vous remboursez n'est pas une dépense professionnelle déductible, de même que, lors de l'obtention du même emprunt, le capital reçu n'a pas constitué une recette professionnelle imposable. Nous sommes ici dans un raisonnement fiscal et non dans une appréciation de la trésorerie (tableau de passage).

Par ailleurs, aux termes d'un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

\*\* pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

\*\* en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré.

Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11/06/1998 avait également rejeté le caractère de charges déductibles sur le formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel

(cf également CE 28/7/2000 N° 185 432).

## 30 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intègre en 2005 :

\* le Plan d'Epargne Inter-Entreprises classique (PEI)

\* ainsi qu'un nouveau Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-Entreprises (PPESVI) mis en place par la Loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire jusqu'à 6 900 € d'abondement par bénéficiaire soit :

\* 2 300 euros pour le PEI

\* 4 600 euros pour le PPESVI,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au

minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités pré-définies et variables chaque année.

L'abondement versé par l'employeur dans le cadre d'un PEE ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire, ni être supérieur à 2 300 € ; ce plafond pouvait faire l'objet en 2004 d'une majoration maximale de 50 % en cas d'acquisition par le salarié de titres, actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise, soit :

$$2\,300\text{ €} + (2\,300 \times 50\%) = 3\,450\text{ €}.$$

La Loi de Finances pour 2005 permet à partir du 1er janvier 2005 que le plafond d'abondement par l'employeur soit majoré de 80 % au lieu de 50 %, ce qui donne donc le nouveau seuil suivant :

$$2\,300\text{ €} + (2\,300 \times 80\%) = 4\,140\text{ €}.$$

**Nous rappelons qu'il ne peut y avoir abondement sans qu'il y ait eu versement antérieur du salarié et/ou du chef d'entreprise.**

**Observation :** l'épargne investie par le ou les

salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors CSG, CRDS, prélèvements sociaux de 2,30 %.

**Attention :** ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

### 31 - DAS2 :

**Rappel :** Tous les honoraires versés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2005 doivent figurer sur le formulaire DAS 2 pour leur montant TTC, formulaire à déposer pour le 2 mai 2006.

Attention au risque de réintégration au bénéfice fiscal des sommes qui auraient été omises sur la DAS2, notamment honoraires de sous-traitance.

## TAXES ET IMPOTS DIVERS

### 32 - TVA SUR LES BIENS FINANCES PAR SUBVENTIONS

Par un arrêt N° 204/03 du 6 octobre 2005, la CJCE, a jugé que le droit à déduction d'un assujetti qui n'effectue que des opérations taxées et qui perçoit des subventions non soumises à la TVA (car non directement liées au prix de ces opérations) ne peut pas être limité par application d'un prorata dont le dénominateur inclut lesdites subventions.

Cet arrêt rendu à l'égard du gouvernement espagnol a également pour effet de remettre en cause la doctrine administrative française tendant, au cas précis, à limiter le droit à déduction.

En conséquence, les assujettis concernés sont fondés à demander la restitution du montant de la taxe, non déduite en totalité, du fait de l'application d'un prorata de déduction.

### 33 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION

L'article 42 de la Loi de Finances rectificative pour 2000 a mis en place un crédit d'impôt de 1 525 Euros pour les personnes domiciliées en France achetant à l'état neuf ou prenant en location (avec option d'achat ou en longue durée), un véhicule " non polluant " fonctionnant, exclusivement ou non au GPL, GNV ou avec énergie mixte (électricité et essence ou gazole).

Sont concernés également les véhicules à essence de moins de trois ans transformés pour fonctionner au GPL.

Ce dispositif a été :

- précisé par l'instruction administrative BOI 5 B-17-01 du 17.10.01

- et étendu par la Loi de Finances 2002 qui augmente ce crédit de 50 %, le portant à 2300 € si l'acquisition ou la prise en location du nouveau véhicule se traduit par la mise au rebut d'un véhicule particulier encore en circulation à cette date, immatriculé avant le 01.01.1992, et acquis depuis au moins 12 mois avant la date de sa destruction.

**ATTENTION :** Ce crédit d'impôt n'est imputable sur l'impôt sur le revenu (déclaration 2042) dû au titre de l'année de paiement de l'acquisition ou de la transformation du nouveau véhicule, que si les dépenses correspondantes n'ont pas été prises en compte au titre de la comptabilité professionnelle (2035), c'est à dire, notamment, si le véhicule n'a pas été inscrit au registre des immobilisations.

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2002 a été prorogé jusqu'au 31/12/2005. L'article 76 de la Loi de Finances pour 2003 applicable aux revenus de l'année 2002 a en effet précisé que ce crédit d'impôt est également prorogé pour les dépenses intervenant entre le 1/11/2001 et le 31/12/2005 relatives à la transformation d'un véhicule de moins de 3 ans pour permettre son fonctionnement au GPL.

Ce crédit d'impôt, s'appliquant véhicule par véhicule, est cumulable y compris au titre du même exercice.

**Attention :** les nouvelles dispositions ou nouveaux seuils dont vous avez pu avoir connaissance ne seront applicables qu'à dater de l'exercice 2006 et font l'objet d'un autre document d'information.

## 34 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

La Loi de Finances pour 2006 a apporté les modifications suivantes au dispositif applicable à cette taxe :

**\* pour les périodes d'impositions ouvertes à compter du 1er octobre 2005** : la taxe sur les véhicules de société s'applique non seulement aux véhicules de tourisme immatriculés en France pour les sociétés mais aussi aux véhicules immatriculés ailleurs qu'en France mais utilisés dans notre pays par une société ayant son siège social ou un établissement en France. Cette mesure vise à neutraliser les locations transfrontalières existantes.

Comme pour la taxe additionnelle sur les cartes grises, la taxe sur les véhicules de sociétés

prend maintenant en compte les critères de :

- réception nationale ou communautaire,
- pour partie leur degré de pollution en CO<sub>2</sub>, s'il s'agit de véhicules immatriculés depuis le 1er juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par l'entreprise avant le 1er janvier 2006.

Selon le cas, le taux de la taxe pourra s'étagé entre 2 € par gramme de CO<sub>2</sub> par km à un montant global pour le véhicule de 4 500 €.

**\* à compter du 1er janvier 2006** : pour les véhicules de tourisme appartenant aux dirigeants, associés de sociétés de personnes ou aux salariés qui effectuent plus de 5 000 km par an remboursés à titre professionnel (et non plus comme auparavant, si le véhicule était utilisé à plus de 85% à titre professionnel pour un salarié), cf tableau ci-dessous :

| Nombre de kilomètres remboursés par la société | Pourcentage de la TVS applicable |
|--|----------------------------------|
| De 0 à 5 000                                   | 0                                |
| De 5 001 à 10 000                              | 25                               |
| De 10 001 à 15 000                             | 50                               |
| De 15 001 à 20 000                             | 75                               |
| Supérieur à 20 000                             | 100                              |

**\* pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2006** : il n'y aura plus d'exonération de cette taxe pour véhicules ayant plus de dix ans d'âge. Ceux-ci entreront donc dans le champ d'application de la TVS. Nous attirons tout particulièrement sur ce point l'attention de nos adhérents membres de sociétés d'exercices (sociétés de fait, sociétés civiles professionnelles, conventions d'exercice conjoint....)

## 35 - CONTROLE FISCAL : DUREE DE L'EXAMEN CONTRADICTOIRE DE LA SITUATION FISCALE D'ENSEMBLE (ESFP)

Sous peine de nullité de l'imposition, la procédure d'ESFP ne peut normalement dépasser un an à compter de la réception de l'avis de vérification par le contribuable.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 juillet 2005, a précisé que ce délai peut être prorogé du délai nécessaire à l'Administration Fiscale pour obtenir auprès des organismes bancaires les relevés que le contribuable ne lui aurait pas spontanément communiqués avant le 61ème jour suivant la demande du vérificateur.

## 36- CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (ARTICLES 234 NONIES A 234 QUINDECIES DU CGI)

L'article 12 de la Loi de Finances pour 2000 a institué une contribution de 2,5% sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins

au 1er janvier de l'année d'imposition, dénommée Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL).

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local,
- donnant lieu au paiement de la TVA,
- consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance,
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles,
- consentie à vie ou à durée illimitée...

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- Pour les personnes physiques taxables en BNC : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats N° 2035 cadre 5 de la première page et reportés sur la déclaration générale de revenus ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera " auto liquidée " sur des bordereaux d'avis de versement et de liquidation spécifiques.

Il convient donc de servir, pour la dernière fois, les cases de cette rubrique en fonction de ces dispositions.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 37 - KINESITHERAPEUTES : TVA

L'instruction administrative 3A-6-05 du 26/12/2005, applicable à compter de sa publication, a indiqué la position de l'Administration Fiscale pour les actes d'ostéopathie pratiqués par des kinésithérapeutes au regard de la TVA dans le cadre de l'exercice de leur activité réglementée.

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- les actes concernés relèvent des techniques et actes professionnels que le kinésithérapeute est habilité à pratiquer conformément aux dispositions des articles R 4321-1 à R 4321-13 du code de la santé publique.

- Le kinésithérapeute respecte les obligations lui permettant d'exercer sa profession :

\* être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L 4321-3 et L 4321-4 du code de la santé publique ou des autorisations mentionnées aux articles L 4321-5 à L 4321-6 du même code,

\* avoir fait enregistrer ses diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat ou de l'organisme compétent désigné à cette fin (le répertoire ADELI concerné étant tenu par les DDASS), conformément aux dispositions de l'article L 4321-10 du code de la santé publique. A cet égard, il est indiqué que la situation des kinésithérapeutes qui ont pu, dans le passé, ne pas procéder à cette formalité, ne sera pas remise en cause dès lors qu'ils procéderont dans un délai raisonnable, à compter de la date de publication de la présente instruction, à l'enregistrement de leur titre ou diplôme,

\* être inscrit sur le tableau tenu par l'ordre prévu aux articles L 4321-13 à K 4321-21 du code de la santé publique, qui regroupe obligatoirement tous les kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.

\* Etre inscrit au tableau du conseil des professions paramédicales visé aux articles L 4391-1 et suivants du code de la santé publique lorsqu'il exerce sa profession à titre libéral.

Ces deux derniers organismes n'étant pas encore constitués à la date de la présente Instruction, les kinésithérapeutes devront se mettre en règle dès leur mise en place.

Les prestations des ostéopathes, titulaires du seul diplôme d'ostéopathie, c'est-à-dire ni médecins, ni kinésithérapeutes, demeurent toujours assujettis à la TVA ; le Ministère de la Santé devrait toutefois faire évoluer cette situation avant la fin du premier semestre 2006, par exemple par inscription de ces professionnels sur la liste des professions paramédicales reconnues.



COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Patrick POLI - Comité de relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE, Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS  
UNASA 01/2006 - Imprimerie VALLEY